



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



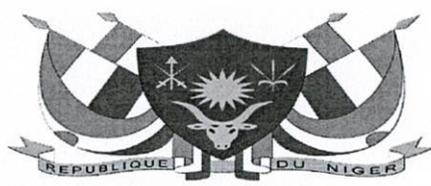
COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 13/11/ 2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRE				
01	302	ETABLISSEMENTS TRANSHUMANCE	SOCIETE DEUSCHES HAUSA	Ordonne la radiation du rôle pour non comparution des parties.
02	351	BOA NIGER	AZAWAD TRANSPORT VOYAGEURS	Renvoie au 20/11/2023 pour conclusions de la SCPA MANDELA.
03		SOCIETE SOGI INTERMEDIATION	-ORABANK NIGER -BAGRI NIGER	Renvoie au 23/11/2023 pour les parties.
DELIBERES DU JOUR				
01		LA SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES	-LA BANQUE PANAFRICAIN -ECOBANK NIGER -SONIPRIM	Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; En la forme : -Reçoit KAANI SERVICE en son action régulière en la forme ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



-Reçoit ECOBANK en son assignation régulière en la forme ;
-Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée ;
Au fond :
-Donne acte à KAANI SERVICES de ce que le montant de 8.668.774 Francs indisponible depuis la saisie du 29 Avril 2021 pratiquée par Me OUSMANE HASSANE lui est définitivement acquis ;
-Constata que ECOBANK NIGER SA (tiers saisi est disposée à libérer ledit montant pour le compte de la SONIPRIM (débitrice saisi) au bénéfice de la Société KAANI SERVICES (créancière saisissante) après l'accomplissement de toutes les formalités légales ;
-Constata qu'aucun mouvement créditeur n'a été enregistré sur le compte de la débitrice saisie depuis des précédentes saisies pratiquées par la Société KAANI SERVICES jusqu'à la saisie du 09/05/2023 ;
-Constata que la Société KAANI SERVICES n'apporte aucune preuve que ECOBANK détenait le montant de 5.587.339.025 F CFA au moment de la saisie du 29/05/2022 ;
-Constata que la déclaration faite à l'huissier instrumentaire tendant à présenter créditrice pour causes de la saisie (soit la somme de 5. 587.339.025 F





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

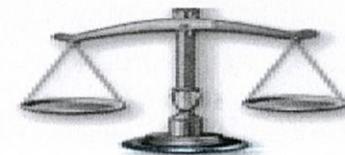


				<p>CFA) la situation de SONIPRIM SA débitrice saisie est constitutive d'erreur de bonne foi ;</p> <ul style="list-style-type: none">-Rejette toutes les demandes de KAANI SERVICES comme étant mal fondées ;-Condamne la Société KAANI SERVICES aux dépens ; <p>Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>
02		IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA	SOCIETE JOSEPH KI ZERBO SARL	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">-Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action du demandeur soulevée par la demanderesse comme étant mal fondée ;-Reçoit IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA en sa requête régulière en la forme ;-Déclare cependant, recevable l'exception d'incompétence soulevée par cette dernière ;-Se déclare incompétent à raison des contestations sérieuses pour ordonner la mesure sollicitée par IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA. <p>Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
03		NIGER TRANSIT (NITRA)	L'ENTREPRISE LAMOZA ET AUTRES	Rabat le délibéré à la demande de l'ENTREPRISE LAMOZA et renvoi au 16/11/2023 pour reprise des débats.
04		MAHAMADOU DIT AMANI ISSAKA	OUMAROU FAROUKOU LAMINO	Prorogé au 16/11/2023.

Arrêté le présent rôle à **07 Dossiers**
Fait à Niamey, le **13 Novembre 2023**
Le Greffier en Chef

